



# AVIS

**Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF - Europe) et son décret d'assentiment**

**Emis par le Conseil d'Administration du**

**5 octobre 2015**

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	22 septembre 2015
<b>Demande traitée le</b>	5 octobre 2015
<b>Avis rendu par le</b>	Conseil d'Administration

## Préambule

Ce nouvel accord de coopération remplace l'accord de coopération, pris le 19 octobre 2006, concernant la mise en œuvre et la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe) conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il a pour objet d'adapter la structure de l'AEF-Europe afin de :

- gérer la partie « éducation et formation » du programme européen ERASMUS + 2014-2020 ainsi que les programmes ultérieurs visant les mêmes objets. Désormais, Erasmus + regroupe divers programmes existants dans l'Union européenne dont Erasmus, Comenius, Leonardo, ...);
- intégrer en son sein l'Instance de pilotage et de positionnement du Cadre francophone de certifications (CFC) ;
- adapter le texte en fonction de l'expérience de l'Agence.

Les programmes européens visés sont l'ensemble des programmes et processus européens en matière d'éducation et de formation ayant pour objet de développer des actions de mobilité, des partenariats et des outils qui visent à contribuer au développement de la Communauté de l'Union européenne. Ils ont pour objectif notamment de favoriser les échanges, la coopération et la mobilité entre les systèmes d'éducation et de formation au sein de l'Union et avec le reste du monde en vue de déterminer une référence de qualité mondiale.

## Avis

Etant donné que le nouvel accord ne précise plus les bénéficiaires du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, **le Conseil** s'interroge sur le maintien du terme « bénéficiaires » dans le titre du chapitre 1 « *objet, champ d'application et bénéficiaires* » a encore du sens.

**Le Conseil** souligne positivement que l'article 9, § 3 du projet d'accord de coopération prévoit que le Comité de gestion fait procéder, au moins tous les cinq ans, à une évaluation externe de la manière dont le directeur accomplit son service et en rend compte aux parties contractantes.

**Le Conseil** émet un **avis favorable** quant à cet avant-projet d'accord de coopération et son décret d'assentiment.

\*  
\*            \*